



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École de l'Harmonie, bâtiment Saint-Édouard

2026-2027

Table des matières

Introduction	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	5
1. Analyse de la situation	5
2. Mesures de prévention	6
3. Collaboration avec les parents	7
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	9
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence	11
6. Confidentialité	13
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	14
8. Sanctions disciplinaires	15
9. Suivi des signalements et des plaintes	15
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel	16
Ressources	17
Autre information importante	18

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime ou intention de faire du mal à l'autre, même si les personnes peuvent se sentir perdantes ou ressentir des émotions fortes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	<p>La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Saint-Édouard (Harmonie)
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Patricia Boulé
Ordre d'enseignement	Préscolaire, Primaire
Nombre d'élèves	507
Autres caractéristiques	<p>L'école de l'Harmonie (St-Édouard) est située dans un milieu socio-économique ayant pour un indice de défavorisation de 7. Le bâtiment St-Édouard est situé au 15 rue St-Edmond à Québec. L'école dessert en tout 507 élèves. En plus des 15 classes régulières, on y retrouve trois classes en services spécialisés. Elles sont dédiées aux élèves ayant un TSA (classes Perspective). Aussi, l'école accueille un programme Musique-Études (6 classes). Il y a également une classe Boomerang qui accueille des élèves issus de l'immigration. Plusieurs élèves bénéficient d'un plan d'intervention (apprentissage et/ou comportement). L'équipe est composée de 37 titulaires et spécialistes et 2 orthopédagogues. Il y a quatre professionnels (une orthophoniste, une psychologue et deux psychoéducatrices), une T.É.S. école, deux T.É.S. au préscolaire, trois T.É.S. au primaire, six T.É.S. en services spécialisés. Il y a 445 enfants qui fréquentent le SDG cette année (réguliers et sporadiques). Il y a 25 éducateurs en service de garde (3 remplaçants réguliers), une éducatrice classe principale et une technicienne. Les règles de vie du service de garde sont harmonisées avec celles de l'école et le protocole d'intimidation est le même. Nous agissons en prévention en sensibilisant les membres du personnel à intervenir lorsqu'ils sont informés d'une situation d'intimidation et de violence. Nous nous assurons de faire la présentation du plan de lutte et du protocole à l'équipe-école et aux membres du personnel chaque année. Nous priorisons la communication avec nos partenaires (ex. transport scolaire, brigadiers, partenaires externes, etc.).</p>
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance, respect et altruisme

Objectif(s) du projet éducatif en lien
avec le plan de lutte

Bien-être des élèves

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité

Membres du comité (équipe de travail juin 2026)

- Manon Morneau, directrice
- Maryse Desbecquets, directrice-adjointe
- Sophie Gagnon-Gauthier, enseignante
- Gabrielle Fortin, enseignante
- Mélissa Bégin, enseignante
- Marie-Ève Villeneuve, enseignante
- Pierre-Luc Ganeau, enseignant
- Emma Racine, enseignante

Mandat(s) du comité

Les objectifs annuels sont :

- Augmenter les mesures de prévention de l'intimidation et de la violence au sein de l'école;
- Faciliter l'accès aux services pour les élèves;
- Augmenter l'implication des membres du personnel dans les mesures de prévention de l'intimidation et de la violence.
- Transmettre l'information à tous les nouveaux parents, élèves et personnel de l'école sur le plan de lutte pour contrer l'intimidation;

Fréquence des rencontres du comité

- 4 x par année (Rentrée scolaire, fin 1re étape, fin 2e étape et fin 3e (régulation))

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

Moi, Patricia Boulé, directrice de l'établissement d'enseignement école de l'Harmonie, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
- Faire un suivi avec les membres de l'équipe concernés.
- Informer les parents sur le processus de plaintes.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Moi, Patricia Boulé, directrice de l'établissement d'enseignement école de l'Harmonie, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents;
- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.
- Faire un suivi avec les membres de l'équipe concernés

Auprès du membre du personnel concerné

Moi, Patricia Boulé, directrice de l'établissement d'enseignement école de l'Harmonie, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- Faire un suivi avec les membres de l'équipe concernés;
- Redirection vers les ressources nécessaires;
- Recherche de solutions à mettre en place;

- Suivi post-vention

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Sondage passé aux élèves de la 4e année à la 6e année sur le bien-être à l'école aux deux ans, vers le mois de mai (reconduire le sondage en 2027). Tout au long de l'année, lors des rencontres multi (aux deux semaines), des rencontres TÉS mensuelles, des rencontres avec la direction de façon sporadique quant au protocole de violence et d'intimidation en lien avec les suivis des manquements majeurs de l'école.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Les constats dégagés font notamment état :

APRÈS ANALYSE, voici les FORCES et les VULNÉRABILITÉS identifiées au sujet de notre école

FORCES :

- La mobilisation de l'équipe-école;
- Ateliers de prévention sur l'intimidation;
- Brigadiers scolaires;
- Les élèves sont conscients qu'ils doivent intervenir et dénoncer à un adulte;
- Les enseignants mentionnent régulièrement que toute forme de violence ou d'intimidation est inacceptable;
- La disponibilité des T.É.S.

- Mise en place du service de soutien collaboratif
- Révision des mesures d'interventions universelles en début d'année auprès de toute l'équipe (école et sdg)
- Révision des fiches de manquements majeurs
- Cohésion du code de conduite

VULNÉRABILITÉS :

- Récréations;
- Périodes de transitions (à l'intérieur et à l'extérieur de la salle de classe);
- Périodes du service de garde.
- Utilisation des outils par tous

En 2024-2025, l'équipe-école a sondé les élèves sur leur sentiment de sécurité à l'école. Les élèves ont été questionnés par rapport à la salle de classe, aux aires communes, à la cour de récréation et finalement, par rapport aux périodes du service de garde. Il en est ressorti qu'en général, les élèves se sentaient en sécurité (graphiques disponibles, au besoin).

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

L'année scolaire 2023-2024 est l'année d'implantation du nouveau plan de lutte. Il y aura donc une première reddition de compte en 2025. En date du mois de mai 2025, aucune plainte concernant les AVCS n'a été répertoriée.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Actions posées :

- Rappel du plan de lutte et du protocole pour contrer l'intimidation aux membres du personnel;
- Information pour les élèves et les parents dans le document d'accueil "agenda abrégé" (Naviguer à St-Édouard);
- Maintien de la structure des quatre récréations;
- Mise à jour des documents (Annexes au PAV);
- Consignation des événements de manquements majeurs sur Mozaik et tenue du registre du secrétariat général;
- Accompagnement de proximité par les T.É.S. (en classe, sur la cour, rétroactions sur les situations, enseignement explicite des habiletés sociales) afin d'augmenter le sentiment de sécurité des élèves;

- Maintien de l'enseignement explicite des comportements attendus;
- Atelier de prévention par la policière école.
- Sondage aux élèves de la 4e à la 6e année sur leur perception du bien-être à l'école (aux deux ans)
- Mise à jour du site Internet de l'école;
- Sensibiliser le personnel et les élèves à la violence et à l'intimidation;
- Relance du dépliant sur l'intimidation en début d'année par les TÉS;
- Régulation et plan d'action par le comité Leadership ;
- Régulation socio-émotionnelle (par exemple: Hors-Piste et littérature jeunesse);
- Implantation d'un service de soutien collaboratif;
- Clarification des rôles des intervenants et de la fonction des locaux;
- Brigade scolaire;
- Rencontres interdisciplinaires.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Sensibilisation des élèves et modélisation à l'utilisation d'un langage respectueux en contexte amical;
- Sensibilisation et éducation à une utilisation adéquate des réseaux sociaux auprès des élèves et des membres du personnel;
- Enseignement du volet éducation à la sexualité (CCQ).

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Les moyens mis en place pour mobiliser l'ensemble du personnel de l'école concernant le déploiement et l'efficacité du plan de lutte de notre école :

- Informer les élèves sur ce qu'est la violence et l'intimidation;
- Promouvoir un milieu sécuritaire;
- Maintenir une communication ouverte;
- Présentation du document et des annexes en assemblée générale en début d'année;
- Présentation du document au service de garde et au personnel de soutien;
- Diffusion sur le site internet de l'école;

- Partage des documents aux membres du personnel qui arrivent en cours d'année;
- Actualisation annuelle et rédaction des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales;
- Information dans l'agenda abrégé des élèves (pour les élèves et les parents);
- Implication de la policière école au 3e cycle (ou aux groupes ciblés au besoin) pour l'animation d'ateliers et/ou rencontres individualisées;
- Ateliers ponctuels au besoin;
- Informer les élèves et les parents de la procédure de plainte (Affiche du protecteur de l'élève dans la communication hebdomadaire en début d'année scolaire, sur le site internet et dans l'agenda abrégé);

Moyens privilégiés pour la prévention et la rétroaction :

- À l'école, nous avons notre brigade scolaire composée d'une soixantaine d'élèves postés à des endroits stratégiques pour accompagner les groupes dans leur déplacement dans l'école aux entrées et aux sorties ainsi qu'aux récréations;
- Des élèves animent des jeux lors de récréations;
- Les surveillants portent des dossards pour que les élèves puissent les identifier rapidement;
- Accès au protocole-école pour tous;
- L'école possède un système d'encadrement en lien avec notre code de vie;
- Consignation des interventions et des observations via le SOI (Mozaïk) en vue d'amélioration de la cohésion et communication;
- Des activités de sensibilisation et un encadrement de proximité sont offerts par les TÉS;
- L'équipe-école modélise, encourage l'enseignement des comportements attendus des élèves et favorise la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte;
- Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire qui cible les comportements respectueux.

ORGANISER DES ACTIVITÉS / ATELIERS / CONFÉRENCES DE SENSIBILISATION ET DE PRÉVENTION :

- Semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles (MEQ);
- Activités pour promouvoir la prévention de la violence et l'intimidation;
- Conférence de la policière-école dans les classes concernant la cyberintimidation, la violence et l'intimidation.
- Animation des ateliers Hors-Piste en classe.

FORMATION POUR LE PERSONNEL :

- Formation obligatoire du MEQ :Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel.

Racisme et éducation antiraciste : mieux comprendre pour mieux enseigner. <https://education.uqam.ca/a-la-une/recherche/%EF%BF%BCracisme-et-educationantiraciste-mieux-comprendre-pour-mieux-enseigner/>

PROMOTION ET INFORMATIONS

- Diffusion auprès des élèves, des parents et du membre du personnel des informations en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, les protocoles d'intervention;
- Diffusion auprès des élèves, des parents et du personnel des informations en lien avec le processus de traitement de plainte du PNE;
- <https://webdocumentaire-racisme.uqam.ca/#Accueil>
- https://education.uqam.ca/wp-content/uploads/sites/12/2022/09/guide_webdocumentaire_OFDE.pdf

INTERVENTIONS DE PROXIMITÉ

- Présence des T.E.S. aux récréations;
- Port du dossard sur la cour;
- Local supervisé;
- Promotion des locaux des TÉS (Boussole, Phare, Cocon et Tremplin) par l'équipe des TÉS;
- Accueil préventif des élèves ciblés;
- Ateliers de prévention dans les classes par les enseignants, TÉS et policière-école;
- Développer un langage commun pour faire la différence entre conflit et intimidation (« C'est grave ou c'est plate ? »);
- Animation des ateliers Hors-Piste dans les classes;
- Maintenir la structure des 4 récréations.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

Les mesures prévues inscrites à la section précédente **Mesures de prévention** sont également applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel.

ORGANISER DES ACTIVITÉS / ATELIERS / CONFÉRENCES DE SENSIBILISATION ET DE PRÉVENTION :

- Enseignement des contenus obligatoires d'éducation à la sexualité en CCQ
- Atelier Sexplique (aux 2 ans environ)

FORMATION POUR LE PERSONNEL DE SOUTIEN:

- Formation gratuite de la fondation Marie-Vincent sur les comportements sexualisés.

INTERVENTION DE PROXIMITÉ :

- Accompagnement de proximité avec la psychoéducatrice, au besoin, et les TÉS
- Accompagnement de proximité des intervenants du SSC.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Diffuser aux parents l'information en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte et les protocoles d'intervention, le processus de plainte, les règles de conduite et les mesures de sécurité etc.
- Communiquer verbalement et par écrit avec les parents afin de les informer de la situation de leur enfant, des interventions effectuées et à venir et leur assurer un suivi lors de situation d'intimidation et de violence, et ce, dans le respect du protocole d'intervention, le cas échéant.(fiche de manquement majeur)
- Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école.
- Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises.
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Les mesures prévues inscrites à la section précédente **Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration** sont également applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel;
- Diffuser aux parents l'information en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte et les protocoles d'intervention, le processus de plainte, les règles de conduite et les mesures de sécurité etc. (voir l'encadré précédent et le suivant);
- Communiquer verbalement et par écrit avec les parents afin de les informer de la situation de leur enfant, des interventions effectuées et à venir et leur assurer un suivi lors de situation de violence à caractère sexuel, et ce, dans le respect du protocole d'intervention, le cas échéant;
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin.

Informations à diffuser

Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Avant le 30 septembre 2026
---	----------------------------

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Septembre - Octobre 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Septembre - Octobre 2026
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1). Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Juin 2027

Information spécifique à diffuser concernant les **violences à caractère sexuel**

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Septembre 2026
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Septembre 2026
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Septembre 2026
N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Septembre 2026

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

NIVEAU 1

Pour dénoncer ou signaler un acte d'intimidation ou de violence :

- Communiquer avec un adulte de confiance ou à la direction de l'école;
- Écrire un courriel à l'adresse : stedouard@cssps.gouv.qc.ca;
- Téléphoner : 418 666-4480;
- Contacter la policière-école ou le policier-école par le biais d'un intervenant scolaire.

***La direction de l'école doit toujours en être informée et le formulaire de consignation doit être rempli.

NIVEAU 2

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut remplir le formulaire de plainte du Protecteur national de l'élève afin de formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes du CSSPS.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

NIVEAU 1

- Communiquer avec un adulte de confiance ou à la direction de l'école
- Écrire un courriel à l'adresse : stedouard@cssps.gouv.qc.ca
- Téléphoner : 418 666-4480
- Contacter la policière-école ou le policier-école par le biais d'un intervenant scolaire.

***La direction de l'école doit toujours en être informée et le formulaire de consignation doit être rempli.

NIVEAU 2

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut remplir le formulaire de plainte du Protecteur national de l'élève afin de formuler une plainte au Res

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Inscrire ici les modalités particulières de votre établissement qui s'appliquent pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, s'il y a lieu.

Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :

- À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
- Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :

- Coordonnées du DPJ : _____ ;
- Coordonnées du service de police : _____ .

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	<p>Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer au protocole école
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer au protocole école
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	<p>N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). L'événement doit être consigné dans l'application du secrétariat général.</p> <p>Nom et coordonnées : Patricia Boulé</p>

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de **violence à caractère sexuel** est constaté

Par un élève témoin ou confident	<p>Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.
---	---

<p>Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à l'arbre décisionnel : les comportements sexualisés en milieu scolaire et le protocole lors d'un dévoilement à caractère sexuels et procédure sextos primaire - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800 463-4834 (ou le 418 661-3700)
<p>Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - De concert avec le premier intervenant, se référer à l'arbre décisionnel : les comportements sexualisés en milieu scolaire et le protocole lors d'un dévoilement à caractère sexuels et procédure sextos primaire <p>N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>
<p>Par la directrice ou le directeur de l'établissement</p>	<p>N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).</p>
<p>N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).</p>	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25);
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : émetteur-radio, écouteurs, etc);
- S'assurer que les élèves sont toujours rencontrés de façon individuelle dans un lieu assurant la Confidentialité des Premières-Seigneuries, 2025-2026 21 confidentialités;
- S'assurer de la confidentialité dans l'application des modalités de dénonciation, de signalement et de plainte.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section Confidentialité sont également applicables pour assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel;
- Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement;
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Se référer au protocole "sanctions à suivre en cas de violence" et au code de vie
Pour l'élève auteur	- Se référer au protocole "sanctions à suivre en cas de violence" et au code de vie
Pour les élèves témoins	- Se référer au protocole "sanctions à suivre en cas de violence" et au code de vie

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Se référer au protocole "sanctions à suivre en cas de violence" et au code de vie
Pour l'élève auteur	Se référer au protocole "sanctions à suivre en cas de violence" et au code de vie .
Pour les élèves témoins	Se référer au protocole "sanctions à suivre en cas de violence" et au code de vie -

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Exemples de sanctions disciplinaires

- Prise en charge rapide de la situation selon le protocole établi;
- Tenu du registre de plainte.
- [Fiche de manquement majeur](#)

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Prise en charge rapide de la situation selon le protocole établi;
- Tenu du registre de plainte.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- La direction ou la personne désignée communique verbalement ET par écrit avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement dans le respect du processus de traitement des plaintes du Protecteur national de l'élève (Recours de premier niveau).
- La direction ou la personne désignée effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents et les intervenants internes et externes, le cas échéant.
- **Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation** : Le formulaire de consignation est rempli via l'application du Secrétariat général.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte de violence à caractère sexuel. - La direction ou la personne désignée communique verbalement ET par écrit avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement dans le respect du processus de traitement des plaintes du Protecteur national de l'élève (Recours de premier niveau).

- La direction ou la personne désignée effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents et les intervenants internes et externes, le cas échéant.
- Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation
- Le formulaire de consignation est rempli via l'application du Secrétariat général.
- La direction communique avec le Secrétariat général afin de l'informer qu'un formulaire a été rempli pour une situation de violence à caractère sexuel.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

[Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel :](#)

Un dossier est prévu à cet effet dans le SharePoint ETA-harmonie afin de comptabiliser les formations suivies par les membres du personnel :

Exemples de formations

- Centre d'expertise Marie-Vincent – Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire » <https://marie-vincent.uxpertise.ca/catalog/subCategory/scolaire-primaire/26> pour la direction et les TÉS

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Exemples de mesure de sécurité :

- Affiches d'informations et de sensibilisation dans l'établissement scolaire.
- Cours d'éducation à la sexualité via le cours de Culture et Citoyenneté québécoise.
- Informer et sensibiliser le personnel de l'école à l'importance d'appliquer les actions incluses aux protocoles disponibles : Sexto, dévoilement d'abus sexuel et le protocole AVCS.
- Informer les élèves et les parents sur le processus pour formuler une plainte ou signaler / dénoncer une situation.
- Aménagement d'environnements physiques sécuritaires et surveillés (identification des lieux plus à risque, vidéosurveillance, présence accrue d'intervenants scolaires).
- Accompagnement de proximité pour certains élèves à risques ciblés.
- Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu.
- Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.

Ressources

[Le Bottin de ressources du Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles peut guider l'établissement vers des ressources.](#)

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

19 octobre 2026

Numéro de résolution

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

Date de révision annuelle du plan de lutte

Patricia Boulé

Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement

19 octobre 2026

Date

